Article IX
(Art. 119 modifié)
Composition du Comité consultatif

1. Le Comité consultatif comprend:

1.1 des organisations non gouvernementales **(y compris des organisations** représentant des clients, des fournisseurs de services de distribution, **des employés postaux ou des employeurs postaux), des entités philanthropiques, des organisations de normalisation, des organisations financières et de développement,** des fournisseurs de biens et de services œuvrant pour le secteur des services postaux, **des entités de transport et d'autres entités du secteur privé,** des organismes similaires regroupant des particuliers ainsi que des entreprises souhaitant contribuer à la réalisation de la mission et des objectifs de l'Union;

1.1bis des personnalités éminentes du secteur postal recommandées par les Pays-membres ou les organes de l'Union, y compris le Comité consultatif**.**

1.1ter (supprimé;)

1.2 (supprimé;)

1.3 (supprimé.)

1bis. **Tous les membres du Comité consultatif sont établis (et, si le Pays-membre concerné l'exige, sont dûment enregistrés) ou, dans le cas des personnalités éminentes mentionnées sous 1.1bis, ont une résidence permanente** dans un Pays-membre de l'Union.

2. Les frais de fonctionnement du Comité consultatif sont répartis **entre les** membres du Comité **consultatif, sauf disposition contraire définie** par le Conseil d'administration. **À cet égard, et comme souligné dans le Règlement intérieur du Comité consultatif, différentes cotisations peuvent s'appliquer en fonction de la nature juridique et des capacités financières spécifiques des membres du Comité consultatif.**

3. Les membres du Comité consultatif ne bénéficient d'aucune rémunération ou rétribution.

Article X
(Art. 120 modifié)
Adhésion au Comité consultatif

1. **L'adhésion** des membres au Comité consultatif est déterminée à l'issue d'un processus de dépôt de demande et d'acceptation de celle-ci, établi par le Conseil d'administration et réalisé conformément à l'article 107.1.30.

1bis. Toutes les demandes d'adhésion au Comité consultatif soumises par les entités ou les personnalités éminentes mentionnées à l'article 119 sont accompagnées d'une autorisation ou recommandation écrite préalable du Pays-membre de l'Union correspondant comme indiqué à l'article 119.1bis.

2. Chaque membre du Comité consultatif désigne son **ou ses propres représentants**.

Article XI
(Art.121 modifié)
Attributions du Comité consultatif

1. Le Comité consultatif a les attributions suivantes:

1.1 Examiner les documents et les rapports appropriés du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale; dans des circonstances exceptionnelles, le droit de recevoir certains textes et documents peut être limité si la confidentialité du sujet de la réunion ou du document l'exige**, conformément aux articles 109.2.3 et 115.2.3**.

1.2 Mener des études sur des questions importantes pour les membres du Comité consultatif et contribuer à ces études.

1.3 Examiner les questions concernant le secteur des services postaux et présenter des rapports sur ces questions.

1.4 Contribuer aux travaux du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, notamment par la présentation de rapports et de recommandations, et par la présentation d'avis **aux** deux Conseils.

1.5 Faire des recommandations au Congrès, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration et, pour les questions intéressant le Conseil d'exploitation postale, moyennant examen et commentaire de ce dernier.

Article XII
(Art. 124 modifié)
Observateurs au Comité consultatif

1. **Les** Pays-membres de l'Union ainsi que les observateurs et les observateurs ad hoc mentionnés à l'article 105 peuvent participer, sans droit de vote, aux sessions du Comité consultatif.

2. Pour des raisons logistiques, le Comité consultatif peut limiter le nombre de participants par observateur et observateur ad hoc. Il peut également limiter leur droit à la parole lors des débats.

3. Dans des circonstances exceptionnelles, les observateurs et observateurs ad hoc peuvent être exclus d'une réunion ou d'une partie d'une réunion. De même, leur droit de recevoir certains documents peut être limité si la confidentialité du sujet de la réunion ou du document l'exige; la décision concernant une telle restriction peut être prise au cas par cas par tout organe concerné ou son Président; les différents cas sont signalés au Conseil d'administration, et au Conseil d'exploitation postale s'il s'agit de questions présentant un intérêt particulier pour cet organe. Par la suite, le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, réexaminer les restrictions, en consultation avec le Conseil d'exploitation postale lorsque cela est approprié.

Article XIII
(Art. 127 modifié)
Attributions du Directeur général

0bis. Le Directeur général est le représentant légal de l'Union.

1. Le Directeur général organise, administre et dirige le Bureau international.

2. En ce qui concerne le classement des postes, les nominations et les promotions:

2.1 le Directeur général est compétent pour classer les postes des grades G 1 à D 2 et pour nommer et promouvoir les fonctionnaires dans ces grades;

2.2 pour les nominations dans les grades P 1 à D 2, **le Directeur général** doit prendre en considération les qualifications professionnelles des candidats **qui** ont la nationalité **d'un Pays-membre**, ou **qui** exercent leur activité professionnelle **dans un Pays-membre**, en tenant compte d'une équitable répartition **géographique et** des langues **ainsi que d'une représentation équilibrée des genres**; les postes de grade D 2 doivent, dans toute la mesure possible, être pourvus par des candidats provenant de régions différentes et d'autres régions que celles dont le Directeur général et le Vice-Directeur général sont originaires, compte tenu de la considération dominante de l'efficacité du Bureau international**;**

2.3 il tient également compte, lors de la nomination d'un nouveau fonctionnaire, de ce qu'en principe les personnes qui occupent les postes des grades D 2, D 1 et P 5 doivent être des ressortissants de différents Pays-membres de l'Union;

2.4 lors de la promotion d'un fonctionnaire du Bureau international aux grades D 2, D 1 et P 5, il n'est pas tenu à l'application du même principe visé sous 2.3;

2.5 les exigences d'une équitable répartition géographique et des langues **ainsi que d'une représentation équilibrée des genres** passent après le mérite dans le processus de recrutement;

2.6 le Directeur général informe le Conseil d'administration une fois par an des nominations et des promotions aux grades P 4 à D 2.

3. En outre, le Directeur général a les attributions suivantes: